

DELIBERATION N° 83 - 24 DU 25 NOVEMBRE 1983  
RELATIVE AUX REDEVANCES AU TITRE DE LA DETERIORATION DE  
LA QUALITE DE L'EAU ET A LA PRIME POUR EPURATION

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin  
"SEINE-NORMANDIE".

- Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution et notamment ses articles 14 et 14-1.
- Vu le décret n° 66-699 du 14 septembre 1966 relatif au Comité de Bassin et le décret n° 66-700 relatif aux Agences de Bassin.
- Vu le décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 portant application des dispositions de l'article 14-1 de la loi modifiée du 16 décembre 1964.
- Vu l'arrêté du 28 octobre 1975 pris en exécution des articles 3, 5, 6, 10, 11 et 15 du décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 précité.
- Vu l'arrêté du 28 octobre 1975 pris en exécution de l'article 10 (1er alinéa) du décret n° 75-996 du 28 octobre 1976.
- Vu la délibération n° 82-28 du 9 décembre 1982 relative aux redevances au titre de la détérioration de la qualité de l'eau et à la prime pour épuration.
- Vu la délibération n° 83-21 du 25 novembre 1983 portant modification du IVème Programme.

DELIBERE

ARTICLE 1

Les taux de base des redevances et des primes pour épuration fixés à l'article 2 de la délibération n° 82-28 sus visée sont modifiés et fixés pour les années 1984 à 1988 comme il est indiqué au tableau ci-dessous :

.../...

Années	MO F/kg/j	MES F/kg/j	MA F/kg/j	MI F/k.éq.Tox./j	Sels solubles F/mho/j
1984	150,82	75,41	123,08	1607,0	1541,0
1985	150,82	75,41	123,08	1607,0	1541,0
1986	150,82	75,41	123,08	1607,0	1541,0
1987	150,82	75,41	123,08	1607,0	1541,0
1988	150,82	75,41	123,08	1607,0	1541,0

Pour les usages domestiques de l'eau et pour les usages non domestiques mais assimilés définis à l'article 14-1 (1°) de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, ces taux seront modulés par les coefficients suivants :

<u>Années</u>	<u>Coefficients</u>
1984	1,18
1985	1,30
1986	1,40
1987	1,45
1988	1,50

## ARTICLE 2

La présente délibération sera publiée au Journal Officiel. Elle sera exécutoire un jour franc après sa publication au Journal Officiel, et au plus tôt au 1er janvier 1984.

La présente délibération peut-être consultée au siège de l'Agence et sera adressée à titre gratuit à toute personne qui en fera la demande.

Le Secrétaire,  
Directeur de l'Agence,

Le Président  
du Conseil d'Administration,



Claude LEFROU



Lucien Vochel